



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides soignants

Question écrite n° 15169

Texte de la question

M Maurice Adevah-Poeuf appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la remuneration des eleves aides-soignants(es). Prevue par l'article 8 du decret no 88-1080 du 30 novembre 1988, cette remuneration n'est toujours pas effective en raison de l'absence de l'arrete d'application. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la parution prochaine de ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Depuis son entree en fonctions, le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale s'est attache a une mise en oeuvre rapide des reformes statutaires qu'implique la promulgation de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives a la fonction publique hospitaliere. Cette mise en oeuvre implique l'elaboration et la publication d'un nombre considerable de textes reglementaires. A titre indicatif, il est ainsi precise a l'honorable parlementaire qu'au cours des douze derniers mois, vingt et un decrets et vingt-neuf arretes statutaires ont fait l'objet d'une publication au Journal officiel. Il est exact que l'arrete prevu a l'article 7 du decret no 89-241 du 18 avril 1989 (qui a abroge le decret no 88-1080 du 30 novembre 1988) n'a toujours pas ete pris. Il convient, dans l'attente de la publication du texte nouveau, de continuer a faire application des dispositions de l'arrete du 17 decembre 1970.

Données clés

Auteur : [M. Adevah-Poeuf Maurice](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15169

Rubrique : Professions paramedicales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juillet 1989, page 3000